ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 31 juillet 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant les conditions d'agrément de laboratoires chargés des analyses officielles en matière de protection et d'exploitation des eaux potabilisables", a donné le 2 août 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATION GENERALE.

La manière légistiquement la plus correcte de réaliser l'intention des auteurs du projet serait de procéder à la modification formelle de l'arrêté de l'Exécutif du 22 octobre 1987 fixant les conditions d'agrément de laboratoires chargés des analyses officielles en matière de protection des eaux de surface contre la pollution pour en étendre le champ d'application à la matière des eaux potabilisables.

Il s'agirait d'un arrêté modificatif

-complétant l'intitulé de l'arrêté du 22 octobre 1987;

-complétant ou modifiant les articles 1er, 2 et 9 de l'arrêté;

-insérant une disposition transitoire en faveur des laboratoires agréés.

D'ailleurs, selon les explications fournies par l'un des délégués du ministre, les laboratoires qui pourront être agréés seront les mêmes que ceux qui le sont déjà en application de l'arrêté de l'Exécutif du 22 octobre 1987.

Si le ministre n'avait pas demandé le bénéfice de l'urgence sur la base de l'article 84 des lois coordonnées, le Conseil d'Etat aurait eu le loisir de proposer un texte.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. P. TAPIE.